



COMMUNE DE BEDOIN
301, avenue Barral des Baux
CS 90001
84410 BEDOIN
Tél : 04.90.65.60.08

Plan local d'urbanisme de Bédoin

MODIFICATION N°2

**NOTE D'INFORMATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

Sommaire

Préambule	5
I- Objet de l'enquête et Coordonnées du maître d'ouvrage.....	7
II- Note de présentation.....	8
Annexe : Dispense d'évaluation environnementale	15

Préambule

Le PLU de la commune de Bédoin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2011 et partiellement annulé par jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 mai 2016.

Par délibération du 10 novembre 2015, une révision générale a été prescrite.

Le PLU a par la suite été l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- 1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du 15 décembre 2016,
- 1^{ère} modification approuvée par délibération du 3 juillet 2017.

Par délibération MA-DEL-2021-032 du 10 avril 2021, le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager une nouvelle procédure de modification du PLU suite à l'annulation de la modification n°2 du PLU.

« Considérant qu'un certain nombre de points de la modification n'ont pas été remis en cause par le jugement susvisé, il est souhaitable d'enclencher une nouvelle procédure de modification afin de les intégrer dans le PLU (suppression, modification et création d'emplacements réservés, améliorations du règlement écrit, ...) en excluant ceux ne relevant pas du champ de la procédure de modification et en reprenant l'ensemble de la procédure. Par ailleurs, de nouveaux points nécessitent d'être intégrés au dossier (reclassement de la zone UT, ...). »

Par arrêté n°MA-ARE-2021-102 du 15 avril 2021, le Maire a engagé la procédure de modification n°2 du PLU.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de PLU modifié est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Au terme de l'article R123-5 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Par décision n°CU-2022-3112 du 30 mai 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA, saisie d'une demande d'examen au cas par cas, a dispensé le dossier de modification n°2 du PLU de Bédoin de procéder à une évaluation environnementale.

L'objet de la présente note de présentation est donc de préciser, en l'absence d'évaluation environnementale du PLU modifié, les informations requises au titre de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

I- Objet de l'enquête et Coordonnées du maître d'ouvrage

L'enquête publique porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Maître d'ouvrage :

Identification : MAIRIE DE BEDOIN
Représentée par Alain CONSTANT, maire

Adresse : 301, avenue Barral des Baux
CS90001
84410 BEDOIN

Téléphone : 04.90.65.60.08

Courriel : urbanisme@bedoin.fr

II- Note de présentation

2-1 Caractéristiques les plus importantes du projet de modification

Par arrêté n°MA-ARE-2021-102 du 15 avril 2021, le Maire a engagé la procédure de modification n°2 du PLU.

Faisant suite à l'annulation contentieuse d'un premier projet de modification n°2, cette nouvelle procédure a été lancée afin d'intégrer au PLU les points de la modification n'ayant pas été remis en cause par le juge et de faire évoluer le PLU sur d'autres points répondant à de nouveaux projets de la commune ou permettant une meilleure application du PLU.

Le projet de modification porte ainsi sur les points suivants :

- 1- Reconsidérer les emplacements réservés
Il s'agit de créer, modifier ou supprimer certains emplacements réservés aux cimetières, aux aires de stationnement, aux voies nouvelles et aux espaces verts pour adapter le PLU à l'avancée ou à l'évolution des projets communaux.
- 2- Prendre en compte le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de la zone UNd des Tournillayres, la zone UY des Granges et les zones UYh des hameaux des Bruns et des Vendrans.
- 3- Réordonner les dispositifs réglementaires relatifs à la mixité sociale de l'habitat (supprimer ou modifier des servitudes de logements sociaux) et répondre à des besoins en logements catégoriels en permettant la réalisation d'une opération de logements intergénérationnels (accession abordable et résidence autonomie pour les seniors) dans le secteur des équipements (chemin des Bérard).
- 4- Apporter des modifications et des améliorations au règlement écrit et graphique :
 - Le caractère de la zone UN
 - Les occupations et utilisations du sol en zones U et AU
 - Les règles relatives à la défense incendie
 - La gestion pluviale dans les zones UC, UD et UT
 - Les toitures terrasses
 - L'aspect des clôtures
 - Le stationnement en zones UA et UB
 - Les constructions nécessaires à la transformations, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A
 - La rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage
 - L'intégration de schémas illustratifs dans le corps du règlement

2-2 Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification du PLU a été retenu

1- Reconsidérer les emplacements réservés

Suppression de l'ER 18 – Cimetière de Ste-Colombe

Le PLU de 2011 institue un ER18 pour permettre une extension du cimetière des Baux, sur une parcelle occupée par une vigne et relevant du périmètre AOC Ventoux.

La commune a acquis deux autres parcelles non cultivées pour permettre l'extension du cimetière. La modification du PLU vise à supprimer l'ER18 devenu inutile, permettant de ne plus assujettir l'occupation agricole.

Modification de l'ER 16 et suppression de l'ER 17 – Cimetière des Baux

Le PLU de 2011 institue un ER16 pour la création d'une aire de stationnement desservant le cimetière et un ER 17 destiné à l'extension dudit cimetière.

Toutefois, l'accès à l'ER 17 est insuffisamment calibré pour l'accès aux véhicules funéraires. La commune projette donc de reporter l'extension du cimetière sur la partie non inondable de l'ER 16, sans extension d'emprise, et en conséquence de supprimer l'ER 17.

Suppression de l'ER 7 – Parking Route de Carpentras

Le PLU de 2011 institue un ER 7 pour la création d'une aire de stationnement en entrée Sud du village. Celle-ci ayant été réalisée, la modification a pour objet de supprimer l'ER 7.

Modification de l'ER 16 – Parking Hameau des Jean-Blanc

Le PLU de 2011 institue un ER 16 pour la création d'une aire de stationnement au hameau des Jean-Blancs (la numérotation de cet ER relève d'une erreur matérielle qui fait doublon avec l'ER 16 du cimetière des Baux). La commune souhaite revoir son périmètre pour le rendre plus fonctionnel car il est enclavé dans une parcelle privée et inaccessible depuis la voie publique. La modification a pour objet de repositionner l'ER, à surface équivalente, pour le relier à la voie publique tout en améliorant son impact paysager (adaptation à la morphologie du hameau). L'ER est renommé en ER 18.

Suppression de l'ER 19 – Parking Hameau de Ste-Colombe

Le PLU de 2011 institue un ER 19 pour la création d'une aire de stationnement au hameau de Ste-Colombe. Cet ER se positionne principalement sur des parcelles cultivées en vignes et relevant du périmètre AOC Ventoux. Considérant cela et que le hameau est déjà pourvu d'une aire de stationnement suffisamment dimensionnée, la modification a pour objet de supprimer cet ER, permettant de ne plus assujettir l'occupation agricole.

Réduction de l'ER 20 – Parking Hameau de Pousse-Chiens

Le PLU de 2011 institue un ER 20 pour la création d'une aire de stationnement en entrée du hameau de Pousse-Chiens. Une des parcelles concernées ayant été acquise par la commune, la modification a pour objet d'adapter l'emprise de l'ER.

Réduction de l'ER 30 – Parking Route de Malaucène

Le PLU de 2011 institue un ER 30 pour la création d'une aire de stationnement Route de Malaucène, en entrée Nord-Ouest du village. Une des parcelles concernées ayant été acquise par la commune, la modification a pour objet d'adapter l'emprise de l'ER.

Création de l'ER 19 – Parking Secteurs d'équipements sportifs

La commune dispose d'un pôle d'équipements sportifs et touristiques (piscine, tennis, camping) autour du chemin des Sablières.

Ce secteur, fréquenté à l'année, ne dispose d'aucun stationnement organisé. La commune souhaite aménager un parking pour répondre aux besoins de stationnement et apaiser les déplacements, notamment piétons, par la création d'un ER 19. Les parcelles concernées ont actuellement un usage pastoral consenti par le propriétaire (non agriculteur). L'aménagement du parking implique une consommation d'espace agro-pastoral mais le berger dispose d'autres espaces de pâturage sur la commune.

Suppression de l'ER 29 – Route de Malaucène

Le PLU de 2011 institue un ER 29 en entrée Nord-Ouest du village pour la création d'une voirie de desserte du parking à créer (ER 30). Les parcelles ayant été acquises par la commune et la voie ayant été créée, la modification a pour objet de supprimer l'ER.

Création de l'ER 7 – Elargissement du Chemin des Bérard

Le Chemin des Bérard se positionne dans un secteur stratégique en devenir, qui accueille la gare routière, la caserne et les équipements sportifs et touristiques. Plusieurs opérations de logements sont prévues dans ce secteur. La voirie semble sous-dimensionnée pour répondre à l'augmentation du trafic et à la sécurité des déplacements automobiles et piétons. La commune souhaite élargir la voie et aménager un cheminement piéton sécurisé. Ces aménagements impliquent une consommation d'espaces agricoles négligeables (127 m²) et ne sont pas susceptibles de compromettre l'exploitation des parcelles ni leur accès par les engins agricoles.

Modification de l'ER 11 – Création d'un espace vert Route de Flassan

Le PLU de 2011 institue un ER 11 pour la création d'une aire de stationnement Route de Flassan, en entrée Est du village. Cet espace ouvre un cône de vue emblématique sur la silhouette villageoise. La commune souhaite réduire l'impact potentiel de la réalisation d'un parking par l'aménagement d'un espace vert paysager ouvert aux habitants.

- 2- Prendre en compte le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de certains secteurs

La zone UNd des Tournillayres

Le PLU de 2011 classe le quartier des Tournillayres en zones UNd et UNda, selon le mode d'assainissement (collectif ou autonome). Depuis lors, des travaux d'extension du réseau d'assainissement ont été réalisés permettant de desservir plusieurs habitations supplémentaires. La modification a pour objet de modifier le périmètre des sous-secteurs de la zone UNd des Tournillayres pour l'adapter au zonage d'assainissement collectif (à zonage constant). Elle a aussi pour objet de rectifier une erreur matérielle sur le classement UNca d'une parcelle (au lieu de UNda), laquelle intègre la zone d'assainissement collectif et devient donc UNd.

La zone UY des Granges

Le PLU de 2011 classe le quartier des Granges en zone UY d'assainissement autonome et subordonne les nouvelles constructions à la desserte par le réseau public. Depuis lors, des travaux d'extension du réseau d'assainissement ont été réalisés permettant de desservir l'ensemble des parcelles. La commune souhaite faire évoluer la réglementation de la zone pour la mettre en adéquation avec le mode d'assainissement collectif. La desserte par le réseau aura pour effet de permettre une densification du secteur estimée à une vingtaine de logements supplémentaires. En conséquence, la modification a pour objet d'adapter les règles d'urbanisme (emprise au sol, espaces libres et perméables, implantation et hauteur) pour favoriser l'inscription des nouvelles constructions dans les caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales du quartier.

Les zones UYh des hameaux des Bruns et des Vendrans

Le PLU de 2011 institue une zone UYh couvrant plusieurs hameaux de la commune et subordonne les nouvelles constructions à la desserte par le réseau public. Le hameau des Bruns a été raccordé au réseau d'eaux usées en 2018 et le raccordement du hameau des Vendrans est programmé à court terme. La modification a pour objet de reclasser ces hameaux en zone UYa tenant compte de leur mode d'assainissement collectif. La desserte par le réseau aura pour effet de permettre une densification des hameaux estimée respectivement à 1 et 3 nouvelles habitations. En conséquence, la modification a pour objet d'adapter les règles d'urbanisme (emprise au sol, espaces libres et perméables, implantation et hauteur) pour favoriser l'inscription des nouvelles constructions dans les caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales des hameaux.

Les hameaux des Fébriers et des Fatignons ne sont quant à eux pas raccordés au réseau public. La modification a pour objet de les reclasser en zone UYb, d'assainissement non collectif, pour donner plus de cohérence et de lisibilité au PLU.

- 3- Réordonnancer les dispositifs réglementaires relatifs à la mixité sociale de l'habitat et répondre à des besoins en logements catégoriels

Suppression de la servitude L1

Le PLU de 2011 institue la servitude L1 pour la production d'un programme de 8 logements locatifs sociaux (LLS). L'opération La Carita mise en place a permis de dépasser l'objectif en produisant 20 LLS. La modification a pour objet de supprimer la servitude, qui n'a plus d'utilité.

Modification de la servitude L2

Le PLU de 2011 institue une servitude L2 destinée à un programme de 8 LLS aux abords du Chemin des Bérard. La commune souhaite apporter un assouplissement aux dispositions prévues initialement en proposant une part de 30 % LLS, sans limiter le nombre de logements à créer afin de permettre l'atteinte d'un équilibre financier favorisant la faisabilité opérationnelle de l'opération.

Suppression de la servitude L4

Le PLU de 2011 institue la servitude L4 dans le hameau des Baux pour la production d'un programme de 5 LLS. L'opération portée à l'époque par un bailleur social n'a pas abouti par manque d'équilibre financier. La commune vient ainsi à reconsidérer l'opportunité de développer une offre de logements sociaux dans le hameau des Baux, situé à plus de 3 km du village, de ses commerces, services et équipements. La modification a pour objet de supprimer la servitude L4 jugée inopportune dans ce hameau.

La modification de la servitude L2 et la suppression de la servitude L4 n'ont pas d'effet sur les objectifs de mixité sociale de l'habitat dans la mesure où la commune conduit d'autres opérations à caractère social (lotissement communal à côté de la caserne, programme de logements intergénérationnels).

La réalisation d'une opération de logements intergénérationnels

Sur le constat du net vieillissement de la population communale et d'une stagnation de la croissance démographique, la commune souhaite, d'une part, relancer la dynamique démographique par le développement d'une offre en logements abordables à destination des jeunes ménages et, d'autre part, proposer des logements adaptés aux seniors par l'aménagement d'une résidence autonomie. La modification a pour objet de reclasser une partie de la zone UT dans le secteur d'équipements sportifs en zone UC, actuellement sans usage ni projet, pour la réalisation d'une opération de logements intergénérationnels proposant 18 à 25 logements en résidence autonomie ainsi que 6 à 8 logements en accession abordable à la propriété.

4- Apporter des modifications et des améliorations au règlement écrit et graphique

Le caractère de la zone UN

La modification est entreprise pour retirer les mentions relatives à la superficie minimale dans le caractère de la zone UN, supprimée par la loi ALUR.

Les occupations du sol en zones U et AU

La modification est entreprise pour supprimer la mention « *Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles (...)1 et (...)2 est implicitement autorisé.* » à l'article 2 qui semble source de confusion pour les pétitionnaires. Il s'agit de faciliter la lecture et la mise en œuvre du règlement.

Les règles relatives à la défense incendie

Le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°19-858 du 20 février 2019. Afin d'éviter toutes incohérences entre le PLU et le RDDECI et pour permettre une meilleure information des pétitionnaires sur les prescriptions à prendre en compte, la modification a pour objet d'annexer le RDDECI au règlement du PLU et de remplacer les dispositions du règlement par un renvoi au RDDECI.

La gestion pluviale dans les zones UC, UD et UT

La modification est entreprise afin de compléter les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans les secteurs indicés « pl » des zones UC, UD et UT, en prévoyant la possibilité d'imposer des dispositifs de rétention pluviales à toute opération dès lors que le réseau public est insuffisant.

Les toitures terrasses

La modification a pour objet de faciliter la réalisation de toitures terrasses pour assurer des performances énergétiques ou environnementales des constructions, en dehors des secteurs de bâti patrimonial (centre historique, faubourgs et hameaux). Il s'agit de permettre des toitures terrasses végétalisées représentant 100 % de la surface de la construction et d'adapter la règle de hauteur en la fixant par rapport à l'acrotère.

L'aspect des clôtures en zones U et AU

La modification est entreprise pour reformuler les dispositions relatives à l'aspect extérieur des clôtures dans les zones U et AU et étendre ces dispositions aux zones UT et UE dépourvues de toute règle en la matière.

Il s'agit de limiter et harmoniser la hauteur maximale de toutes les clôtures, selon qu'elles sont en limite d'espace public ou en limite séparative.

Par ailleurs, les matériaux interdits sont complétés des panneaux en bois et des pastiches de végétalisation au motif du manque de qualité visuelle de ces matériaux.

L'aspect des clôtures en zones A et N

La modification a pour objet l'harmonisation et une meilleure gestion de l'aspect des clôtures en zones A et N (hors clôtures agricoles), allant dans le sens d'une plus grande qualité paysagère des constructions dans les espaces agro-naturels.

Le stationnement en zones UA et UB

Au regard de la densité bâtie et de la forme urbaine des zones UA et UB, les règles en matière de stationnement imposées par le règlement du PLU posent des difficultés opérationnelles importantes et limitent les initiatives de renouvellement du bâti ancien et la dynamique entrepreneuriale. La modification a pour objet de supprimer les obligations en matière de places de stationnement automobiles pour toutes les destinations en zone UA et pour les commerces en zone UB, étant entendu que le village dispose d'une capacité de stationnement satisfaisante et que la commune met en place des parkings de délestage aux portes du village pour évacuer au maximum le stationnement non résidentiel du centre-ville.

Les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A

Nouvelle possibilité offerte par la loi ELAN, la modification a pour but de permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A, excepté dans les secteurs Apm inconstructibles pour des motifs de protection paysagère et les secteurs à risque de feu de forêt Apf2, Af2 et Af3. Le règlement retranscrit les conditions liées à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et celles liées à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages prévues à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

La rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage

La modification permet de rectifier deux erreurs matérielles sur le plan de zonage (erreurs dans la nomenclature des zones).

L'intégration de schémas illustratifs dans le corps du règlement

Afin d'améliorer la compréhension de certaines dispositions, les articles 6, 7 et 10 du règlement des zones sont complétés par des schémas illustratifs traitant de cas théoriques.

Annexe : Dispense d'évaluation environnementale



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3112
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme
de Bédoin (84)**

N°saisine CU-2022-3112

N°MRAe 2022DKPACA60

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3112, relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) déposée par la Commune de Bédoin, reçue le 06/04/2022 ;

Vu la décision n°CU-2018-1985¹ de soumission à évaluation environnementale en date du 09/10/18 relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 13/08/18) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/04/22 ;

Considérant que la commune de Bédoin, d'une superficie de 91 km², compte 3 093 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 21/11/11 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Bédoin a pour objet :

- la suppression de 5 emplacements réservés (ER), la modification de 5 ER (emprise ou destination) et la création de 2 ER (parking et élargissement de voie) ;
- le reclassement de la zone UT (tourisme) d'une superficie de 1,09 ha en zone UC (résidentiel) pour la création d'un projet de logements intergénérationnels (logements individuels groupés et résidence autonomie pour personnes âgées) ;
- la prise en compte du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des secteurs de Tournillayres, des Granges et des hameaux des Bruns et des Vendrans ;
- diverses modifications et améliorations au règlement écrit (mixité sociale, annexes en zone agricole, défense incendie, toitures et clôtures, stationnement) et la rectification des erreurs matérielles ;

Considérant que cette modification a été annulée par un jugement du Tribunal administratif de Nîmes en date du 15/12/20 et que le projet de modification a été revu avec, en particulier l'abandon de :

- la modification du règlement de la zone UY des Granges, permettant la création de 20 lots ;
- le reclassement de la zone UCp (zone urbaine route de Flassan, cœur du cône de vue, actuellement inconstructible), en zone UCh (zone urbaine, dont la hauteur des constructions est limitée) permettant ainsi la création d'une dizaine de lots ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dkpaca95.pdf

Considérant que la commune :

- comporte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) liées au Mont Ventoux ;
- comporte une partie du site Natura 2000 « Mont Ventoux » ;
- comporte des périmètres d'arrêtés de protection de biotope ;
- est située dans le périmètre du [PPRi](#) du bassin versant Sud-Ouest du Mont-Ventoux (SOMV) (PPRi²)
- est concernée par le risque de feux de forêt (aléas mentionnés dans le PLU) ;
- est située au sein du périmètre du parc naturel régional du Mont Ventoux;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la nouvelle zone UC est en continuité des extensions résidentielles et du secteur d'équipements sportifs et touristiques, sur un site à caractère naturel, partiellement dans le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint-Antonin et Saint-Pierre (Monument Historique inscrit), que son aménagement sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que le règlement du PLU impose 50 % minimum d'espaces libres plantés ;

Considérant que cette zone est raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et que, selon le dossier, les capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux logements ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les prescriptions du PPRi s'appliquent de fait ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

2 Plan de préventions des risques inondation Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30.07.2007

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3